



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.5/46/68
12 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
CINQUIEME COMMISSION
Points 107 et 12 de l'ordre du jour

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1992-1993

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Rapport du Comité de la planification du développement :
critères d'identification des pays les moins avancés

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution
A/C.2/46/L.101

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à
l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée
générale

1. A sa 58e séance, le 11 décembre 1991, la Deuxième Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.2/46/L.101. Le Comité était saisi d'un état des incidences de ce projet de résolution sur le budget-programme (A/C.2/46/L.114).

A. Demandes formulées dans le projet de résolution

2. Aux termes du dispositif du projet de résolution A/C.2/46/L.101, l'Assemblée générale :

a) Prendrait acte en les appréciant des nouveaux critères d'identification des pays en développement les moins avancés et des règles recommandées par le Comité de la planification du développement pour leur sortie de cette catégorie 1/, et prierait le Comité d'envisager d'éventuelles améliorations à apporter à ces critères et à leurs obligations, ainsi que de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

b) Prierait le Comité de la planification du développement de procéder tous les trois ans à un examen global de la liste des pays à faible revenu afin d'identifier ceux d'entre eux qui réunissent les conditions voulues pour entrer dans la catégorie des pays les moins avancés ou pour en sortir, et de lui présenter cet examen par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

c) Déciderait de donner suite aux recommandations du Comité de la planification du développement concernant l'inclusion d'un pays dans la liste des pays les moins avancés si le pays intéressé a signifié son assentiment;

d) Soulignerait qu'il faut ménager aux pays sortant de la catégorie des pays les moins avancés une transition sans heurts afin de ne pas désorganiser leurs plans, programmes et projets de développement et inviterait les gouvernements, organisations internationales et autres parties intéressées à prendre les mesures voulues pour que cette transition se fasse sans heurts;

e) Déciderait, dans ce contexte, que la sortie d'un pays de la catégorie des pays les moins avancés serait opérée à la fin d'une période de transition de trois ans à compter de la date à laquelle l'Assemblée générale aurait pris note de la conclusion du Comité de la planification et du développement tendant à faire sortir ce pays de cette catégorie;

f) Approuverait les recommandations du Comité de la planification du développement relatives à l'inclusion du Cambodge, des Iles Salomon, du Zaïre et de la Zambie dans la liste des pays les moins avancés 2/;

g) Prendrait note de la conclusion du Comité de la planification du développement tendant à faire sortir le Botswana de la liste des pays les moins avancés et déciderait que cette sortie serait effective à l'expiration d'une période de transition de trois ans, conformément aux dispositions du [par. 1 e) ci-dessus];

h) Prierait le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de présenter à la huitième session de la Conférence un rapport indiquant les incidences qu'aurait l'application des nouveaux critères d'identification des pays les moins avancés sur l'exécution du Programme d'action pour les années 90 en faveur de ces pays, notamment en ce qui concerne les ressources;

i) Prierait le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à la suite de ce rapport, de lui présenter à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur le même sujet.

B. Corrélation entre les demandes formulées et le plan à moyen terme ainsi que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993

3. Les demandes formulées aux alinéas h) et i) du paragraphe 2 ci-dessus se rapportent au sous-programme 1 (Pays les moins avancés) du programme 15 (Pays en développement les moins avancés, sans littoral et insulaires, et programmes spéciaux) du grand programme IV (Coopération économique internationale pour le développement) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997 3/, ainsi qu'au chapitre 15 (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 4/.

4. Un crédit est demandé au chapitre premier (Politique, direction et coordination d'ensemble) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal

1992-1993 pour couvrir les frais de voyage des représentants des Etats Membres inclus dans la liste des pays les moins développés qui assistent aux sessions de l'Assemblée générale. Cette activité ne s'inscrit pas dans le cadre du plan à moyen terme.

C. Activités prévues pour donner suite aux demandes formulées

5. En ce qui concerne les demandes formulées aux alinéas h) et i) du paragraphe 2 ci-dessus, si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution, le Secrétaire général prierait le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement :

a) De présenter à la huitième session de la Conférence un rapport indiquant les incidences qu'aurait l'application des nouveaux critères d'identification des pays les moins avancés sur l'exécution du Programme d'action pour les années 90 en faveur de ces pays, notamment en ce qui concerne les ressources;

b) A la suite de ce rapport, de présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur le même sujet.

6. Conformément à la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1962, telle qu'elle a été modifiée par les résolutions 2245 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2489 (XXIII) et 2491 (XXIII) du 21 décembre 1968, les frais de voyage, mais non pas les indemnités de subsistance, ont été payés par l'Organisation à cinq représentants au plus, y compris les représentants suppléants, de chaque Etat Membre assistant à une session ordinaire de l'Assemblée et à un représentant ou un représentant suppléant au plus assistant à une session extraordinaire ou à une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée. Toutefois, dans sa recommandation 6, le Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies prévoyait de limiter aux pays les moins avancés le remboursement des frais de voyage des représentants des Etats Membres qui assistaient aux sessions de l'Assemblée générale 5/ et, par sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, l'Assemblée a décidé que les recommandations adoptées d'un commun accord et présentées dans le rapport du Groupe d'experts devaient être appliquées. En conséquence, si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution, l'inclusion du Cambodge, des Iles Salomon, du Zaïre et de la Zambie dans la liste des pays les moins avancés impliquerait le paiement des frais de voyage de leurs représentants et représentants suppléants, comme il est indiqué plus haut.

D. Modifications à apporter au projet de budget-programme pour 1992-1993

7. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, les activités concernant ce domaine se rapportent au chapitre 15 (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) du projet de

budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993. En conséquence, aucune modification ne serait nécessaire si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution.

8. Comme indiqué au paragraphe 4, les ressources prévues au chapitre premier du projet de budget-programme pour 1992-1993 au titre des frais de voyage de représentants des pays les moins avancés qui assistent aux sessions de l'Assemblée générale ne correspondent pas à des activités relevant du plan à moyen terme. De ce fait, aucune modification ne serait nécessaire.

E. Dépenses supplémentaires calculées sur la base du coût intégral

9. Les activités visées au paragraphe 5 ci-dessus relèvent des activités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, au titre desquelles des ressources sont prévues au chapitre 15 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993. Il n'est donc pas prévu que des crédits supplémentaires seront demandés à ce titre.

10. Au cas où l'Assemblée générale adopterait le projet de résolution, le Cambodge, les Iles Salomon, le Zaïre et la Zambie pourraient prétendre au remboursement des frais de voyage de leurs représentants aux quarante-septième et quarante-huitième sessions de l'Assemblée générale. Sur la base des tarifs aériens actuels et en supposant qu'il sera fait pleinement usage de ce droit, des dépenses supplémentaires d'un montant estimatif de 217 300 dollars devraient être engagées au cours de l'exercice biennal 1992-1993.

F. Possibilités de financement

11. Les ressources prévues au chapitre premier du projet de budget-programme concernent les frais de voyage des représentants aux sessions de l'Assemblée générale des 40 Etats Membres figurant actuellement sur la liste des pays les moins avancés et on ne prévoit pas que les prévisions de dépenses supplémentaires d'un montant de 217 300 dollars pourront être financées au moyen du crédit demandé.

G. Indication de dépenses supplémentaires

12. En conséquence, l'adoption par l'Assemblée générale du projet de résolution A/C.2/46/L.101 nécessiterait l'ouverture d'un crédit supplémentaire d'un montant estimatif de 217 300 dollars.

H. Fonds de réserve

13. On se souviendra que, selon la procédure fixée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/213, il est créé pour chaque exercice biennal un fonds de réserve destiné à couvrir les dépenses additionnelles résultant de décisions prises par les organes délibérants et qui ne sont pas inscrites dans le projet de budget-programme. Selon cette procédure, si l'on propose des dépenses additionnelles qui dépassent le niveau du fonds de réserve, ces dépenses additionnelles ne peuvent être inscrites au budget que moyennant un

transfert de ressources provenant de domaines de moindre priorité ou la modification d'activités en cours, faute de quoi, les activités nouvelles doivent être reportées à un exercice biennal ultérieur. Un état récapitulatif de toutes les incidences sur le budget-programme et des prévisions révisées sera présenté à l'Assemblée générale vers la fin de sa session en cours.

14. Aucune activité n'a été désignée pour être annulée, reportée, réduite ou réaménagée au chapitre premier du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993. S'il se révélait impossible d'imputer les dépenses à engager au fonds de réserve, l'application du projet de résolution devrait peut-être être différée, comme prévu par les critères d'utilisation du fonds de réserve adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/211 du 21 décembre 1987.

I. Récapitulation

15. Si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution A/C.2/46/L.101, il faudrait inscrire un crédit additionnel d'un montant estimatif de 217 300 dollars au chapitre premier du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993.

Notes

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément No 11 (E/1991/32), chap. V.

2/ Ibid., par. 256.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 6 (A/45/6), vol. I.

4/ Ibid., Quarante-sixième session, Supplément No 6 (A/46/6/Rev.1), vol. I.

5/ Ibid., Quarante-cinquième session, Supplément No 19 (A/41/49, par. 21).
